

Arrêt

n° 214 207 du 18 décembre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA, avocat, et L. UYTTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de religion musulmane. Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative. Vous n'avez, par ailleurs, jamais connu aucun problème avec vos autorités nationales dans votre pays d'origine.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Depuis l'âge de quinze ans, vous dites ne pas aimer les hommes et être attirée par les femmes, ce que vous ne révélez toutefois à personne. Un jour, vous avouez tout de même vos sentiments à Mariam,

une camarade de classe, laquelle vous repousse. Mariam se confie alors à son amie Séni, homosexuelle.

Un jour, alors que vous allez vous faire coiffer chez Séni, celle-ci refuse de vous laisser payer et vous demande de revenir plus tard. A votre retour, elle vous avoue ses sentiments. Vous sortez donc ensemble, mais gardez cette relation secrète ; Séni et vous étant, aux yeux de tous, de simples amies.

Quelque temps plus tard, votre père commence à évoquer la possibilité de vous marier. La maladie dont vous souffrez depuis toujours permettra toutefois de retarder le mariage. Néanmoins, un jour, un ami de votre père, déjà marié à plusieurs femmes, lui demande votre main. Votre père accepte. Vous vous opposez à ce mariage.

Toutefois, votre père constatant que vous vous absentez souvent pour rendre visite à Séni, il finit par vous imposer ce mariage, alors que vous êtes âgée de trente-sept ans. Vous aurez, avec cet homme, trois enfants. Ce dernier ne reconnaîtra cependant pas votre cadette, née en 2012 et qui ne porte pas son nom de famille bien que, selon vos dires, il en serait le père biologique. Vous divorcez de votre mari en 2016.

Entre-temps, vous continuez de fréquenter Séni, au grand dam de votre mari.

Un jour, vous demandez à une dame de votre quartier, sage-femme, de l'accompagner à son travail afin qu'elle vous apprenne son métier. Celle-ci demande d'abord à votre mari, qui refuse. Elle vous emmène malgré tout avec elle et vous apprend son métier, ce qui vous vaut la désapprobation de votre mari et de vos coépouses.

Un jour, votre mari exige que vous portiez la tenue traditionnelle religieuse, ce que vous refusez. Votre père se range à vos côtés. Toutefois, après la mort de vos parents, votre mari vous impose à nouveau la tenue traditionnelle. Votre beau-frère (époux de votre soeur) vous conseille d'accepter, ce que vous faites. Toujours est-il que vous continuez de fréquenter Séni, ce que votre époux tolère de moins en moins. Celle-ci se montre généreuse avec vous et vos enfants et subvient à nombre de vos besoins.

Un jour, votre mari se plaint auprès de votre soeur que vous refusez de dormir dans sa chambre. Votre soeur prend son parti, vous appelle et vous sermonne, suite à quoi vous regagnez la chambre de votre mari et tombez enceinte de votre troisième enfant. Votre mari refuse toutefois d'en assumer la paternité, arguant que vous l'avez trompé.

Après la naissance du bébé, votre mari vous chasse de la maison. Vous vous rendez alors chez votre soeur.

Le 28 mars 2017, alors que vous êtes en visite chez Séni, celle-ci demande à ses employées de quitter le salon de coiffure. Ces dernières oublient toutefois de fermer la porte du salon. Une cliente entrant pour se coiffer vous surprend alors toutes les deux, en plein acte sexuel. Scandalisée, elle sort du salon en hurlant. Une foule se masse rapidement et vous insulte, alors que vous êtes sans défense. La police arrive alors et vous emmène au commissariat de Lambagny, où Séni et vous êtes détenues dans la même cellule.

Le 15 avril 2017, des gardiens vous violent et tentent de violer également Séni, laquelle résiste et se fait poignarder par l'un d'eux. Vous êtes alors transférée vers une autre cellule.

Le 24 avril 2017, le frère de Séni ainsi que votre cousin viennent vous rendre visite en détention.

Le lendemain, ils reviennent et vous quittez avec eux votre lieu de détention. Vous êtes emmenée chez un homme que vous ne connaissez pas, où vous restez cachée deux jours. Celui-ci sera votre passeur.

Le 27 avril 2017, munie de documents d'emprunt, vous quittez la Guinée depuis l'aéroport de Gbessia, accompagnée de votre passeur. Vous arrivez en Belgique le lendemain et y demandez l'asile le 08 mai 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un extrait d'acte de naissance, une photographie vous représentant aux côtés de Séni, une attestation psychologique (remise à deux reprises ; la première comportant une coquille), une enveloppe DHL ainsi que des billets de train, une note

manuscrite, un dépliant à l'attention de la communauté homosexuelle de Bruxelles et une attestation de fréquentation et de suivi émanant de la « Maison Arc-en-Ciel » de Bruxelles.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre, d'une part, que la population ne vous tue car vous êtes lesbienne, ce qui n'est pas accepté dans votre pays. D'autre part, vous dites craindre que les policiers qui vous ont aidée à vous évader ne vous tuent, car ils vous avaient mise en garde qu'ils le feraient si d'aventure ils vous retrouvaient en Guinée (rapport CGRA du 29/06/2017, p.15). Vous n'êtes toutefois pas parvenue à rendre crédibles les faits que vous invoquez.

Tout d'abord, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, une série d'éléments relevés dans vos déclarations successives permettent au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité de votre homosexualité.

Premièrement, vos propos s'agissant de la prise de conscience de votre homosexualité s'avèrent généraux, stéréotypés et manquent de vécu, quand ils ne sont pas invraisemblables. Interrogée sur ce que signifie pour vous l'homosexualité, vous déclarez sommairement avoir « toujours rejeté les hommes », détester les hommes et vous sentir « plus proche des femmes ». Vous ajoutez ne pas vous être confiée au sujet de votre homosexualité et vous être interrogée sur le pourquoi de vos sentiments. Toutefois, l'on rappellera que, de votre propre aveu, vous auriez avoué vos sentiments amoureux à votre camarade de classe, Mariam, et ce, deux jours seulement après l'avoir connue (rapport CGRA du 10/08/2017, p.5). Au-delà du fait que la précipitation dont vous faites preuve pour déclarer votre flamme peut poser question, l'on remarquera que vos propos à ce sujet sont, si ce n'est improbables, pour le moins illogiques, puisque vous déclarez ne pas imaginer un seul instant que votre amour ne sera pas réciproque, ou envisager que Mariam ne soit pas homosexuelle elle-même, voire hostile aux homosexuels (rapport CGRA du 10/08/2017, p.10).

Questionnée une nouvelle fois sur votre cheminement personnel dans la découverte de votre homosexualité, force est de constater que vous limitez vos propos à des considérations purement sexuelles, et répétez ne pas en avoir parlé autour de vous. Encouragée une fois de plus à vous exprimer sur cette prise de conscience, vous vous bornez à répéter les mêmes propos, à savoir, que vous détestez les hommes et préférez les femmes (rapport CGRA du 29/06/2017, p.6 et rapport CGRA du 10/08/2017, pp.6-7). Observons que, spécifiquement interrogée sur votre rejet de la gent masculine et les sentiments que vous éprouvez à son égard, vous ne livrez, une fois encore, que des éléments à caractère sexuel (rapport CGRA du 10/08/2017, p.7). Néanmoins, bien que vous prétendiez à de multiples reprises détester les hommes, l'on relèvera que vous soutenez ensuite l'inverse et allez jusqu'à affirmer avoir déjà été attirée par un homme (rapport CGRA du 10/08/2017, p.10).

De même, interrogée sur la manière dont vous avez pu concilier votre orientation sexuelle avec votre foi musulmane, vous affirmez rester musulmane, aimer cette religion mais la pratiquer en cachette (relevons ici que vous portez le voile durant vos deux auditions). Amenée à en dire plus à ce propos, vous affirmez laconiquement : « moi, je me suis retrouvée dans mon orientation sexuelle comme ça, c'est naturel, cela n'empêche que je pratique ma religion » (rapport CGRA du 10/08/2017, p.9). Vous n'expliquez toutefois pas comment vous parvenez à concilier les deux éléments, et l'on ne saurait comprendre, au vu de vos propos laconiques et imprécis, si vous vous cachez pour pratiquer votre religion ou n'avez aucun problème à la pratiquer. Dès lors, le Commissariat général estime que vous ne êtes pas montrée convaincante ce sujet.

Qui plus est, bien que vous souteniez vivre une relation homosexuelle depuis plus de vingt ans, vous ne vous êtes jamais renseignée sur l'existence d'associations ou de lieux de rencontres destinés à la communauté homosexuelle en Guinée.

Quant à votre implication dans ladite communauté en Belgique, l'on remarquera que vous vous montrez incapable de donner le nom de l'association que vous fréquentez (rapport CGRA du 10/08/2017, p.8).

Malgré les questions qui vous ont été posées de manière claire et précise, vous êtes restée dans l'incapacité d'expliquer votre ressenti et votre cheminement intérieur à la découverte de votre homosexualité dans un contexte que vous affirmez être dangereux. Vos propos inconsistants, sommaires et stéréotypés reflètent un manque de vécu, lequel ne convainc nullement le Commissariat général de la réalité de vos propos.

Deuxièmement, vos déclarations relatives à votre relation amoureuse avec Séni [L.] ne permettent pas de considérer cette liaison comme établie. Tout d'abord, vous ne vous montrez pas cohérente concernant votre rencontre avec celle qui deviendra votre partenaire durant plus de vingt années. A ce sujet, vous dites que Mariam, après vous avoir rejetée, aurait parlé de vous à Séni, qu'elle savait homosexuelle et que vous ne connaissiez pas encore. Vous vous seriez rendue dans le salon de coiffure de Séni, qui vous aurait invitée à la revoir, ce qui marquera le début de votre relation (rapport CGRA du 29/06/2017, p.16 + rapport CGRA du 10/08/2017, pp.6-9-10-11). Néanmoins, si l'on ne peut établir si celle-ci vous invite le soir-même (rapport CGRA du 29/06/2017, p.16) ou le lendemain (rapport CGRA du 10/08/2017, p.6), il n'en reste pas moins que cet événement aurait eu lieu à vos 29 ans, soit, en 1994 (rapport CGRA du 29/06/2017, pp.5-13-16 + rapport CGRA du 10/08/2017, p.11). Aussi est-il impossible que, comme vous le soutenez, votre fille vous ait accompagnée chez Séni pour se faire coiffer – vous avez, rappelons-le, accouché pour la première fois en 2002 (rapport CGRA du 29/06/2017, p.5 + rapport CGRA du 10/08/2017, pp.4-6). De plus, si ces faits remontent à vos 29 ans, cela signifierait que pas moins de onze années avaient passé depuis que Mariam avait parlé de vous à Séni ; cette date ne peut toutefois pas être tranchée de manière définitive étant donné qu'interrogée sur ce même fait lors de votre seconde audition, vous semblez avoir oublié vos propos antérieurs et le situez alors à « il y a de cela 2 ans » (rapport CGRA du 10/08/2017, p.5).

Ensuite, bien que vous affirmiez entretenir avec Séni une relation amoureuse depuis vos 29 ans, vos réponses, quand elles ne sont pas lacunaires, se distinguent par leur concision et leur caractère général. Force est tout d'abord de constater que vous ne connaissez pas la date de naissance de Séni et n'êtes pas même capable de donner son âge, ce que vous justifiez par le fait qu'elle ne vous l'a pas dit spontanément et que vous ne lui ayez pas demandé (rapport CGRA du 10/08/2017, p.11). Dans la même veine, vous arguez qu'elle ne vous a pas parlé de ses études, et vous limitez à dire qu'elle a « fait le couvent [...] appris la coiffure » (rapport CGRA du 10/08/2017, p.13). Vous ne connaissez pas sa taille de vêtements et, à la question de savoir quel signe distinctif permettrait de la reconnaître, vous répondez à l'officier de protection qu'il lui sera impossible de la voir car elle est décédée (rapport CGRA du 10/08/2017, p.13). Quand il vous est demandé qui était au courant de l'orientation sexuelle de Séni, il s'avère qu'une fois encore, vous vous montrez incapable de répondre, affirmant ne pas en avoir discuté. Amenée alors à développer ce dont vous discutiez, vous ne vous montrez ni plus loquace ni plus convaincante, livrant, là aussi, des éléments de portée générale, à savoir, le fonctionnement du salon de coiffure et la méfiance à adopter vis-à-vis des tiers (rapport CGRA du 10/08/2017, p.14). De même, invitée par deux fois à vous remémorer des souvenirs marquants de votre relation, vous ne mentionnez que des éléments d'ordre purement matériel, à savoir le fait qu'elle vous achetait des vêtements, ainsi qu'à vos enfants (rapport CGRA du 10/08/2017, p.15). Enfin, si vous affirmez que Séni a été poignardée à mort en détention, vous ne vous êtes pas renseignée pour savoir ce qu'il est advenu de sa dépouille et tentez d'éviter la question quand celle-ci vous est posée à plusieurs reprises (rapport CGRA du 10/08/2017, p.22).

La généralité et le manque de précision de vos propos renforcent la conviction du Commissariat général que vous n'êtes pas homosexuelle et que vous n'avez pas vécu la relation que vous allégez avec Séni [L.], d'autant plus que cette relation serait votre seule et unique expérience homosexuelle, et qu'elle aurait, qui plus est, duré plus de vingt ans.

Dès lors que votre orientation sexuelle et l'unique relation que vous dites avoir vécue sont remises en cause par le Commissariat général, il en va nécessairement de même pour les faits de persécution qui découleraient de ladite relation. Ceci est d'autant plus vrai que vous ne vous montrez plus persuasive concernant votre arrestation alléguée et la période de détention qui s'en serait suivie.

Ainsi, vous dites avoir été prise en flagrant délit d'acte homosexuel par une cliente du salon de coiffure de Séni, le 28 mars 2017. Choquée, celle-ci serait sortie en hurlant pour avertir le voisinage. Interrogée sur votre réaction immédiate, vous vous limitez d'abord à dire que vous êtes « dépassée ». Amenée à vous exprimer plus avant, vous dites vous être rhabillée et ensuite, être sortie – attitude qui ne semble pas logique sachant qu'à en croire vos propos, la population s'est immédiatement massée devant le salon pour vous injurier. Si vous dites craindre, en cas de retour, que la population ne vous tue en raison de votre homosexualité, force est de constater que cette même population ne vous a pas même touchée quand vous étiez à sa portée, après vous avoir pris sur le vif (rapport CGRA du 10/08/2017, p.18).

La police serait ensuite arrivée et vous aurait emmenée au commissariat de Lambagny (rapport CGRA du 10/08/2017, pp.18-19). En plus de leur brièveté, les réponses que vous fournissez concernant votre période de détention sont invraisemblables. En effet, vous affirmez, dans un premier temps, y avoir été privée de nourriture. Vous vous ravisez ensuite, disant que vous refusiez la nourriture que l'on vous amenait. Enfin, vous déclarez que vous mangiez des mangues. Questionnée sur la provenance de ces mangues, vous parlez d'abord de « vendeuses de mangues qui sillonnaient la quartier ». Quand vos propos vous sont répétés par l'officier de protection, vous modifiez votre version et affirmez que ces mangues vous étaient « offertes par les gardes » (rapport CGRA du 10/08/2017, pp.19-20). Interrogée ensuite sur vos discussions avec Séni en détention – vous affirmez, en effet, partager votre cellule avec Séni tandis que les autres détenu(e)s occupent des cellules individuelles – vous revenez à nouveau sur des considérations matérielles, comme l'argent de Séni qui vous servira à quitter le pays pour vous installer toutes les deux (sans vos enfants). Invitée à trois reprises à décrire votre lieu de détention, vous ne vous montrez ni prolixe ni probante, vous limitant à dire que l'endroit est petit et sent mauvais (rapport CGRA du 10/08/2017, p.20). De même, amenée à vous exprimer sur la première journée que vous passez en détention, vous ne vous montrez pas particulièrement concentrée sur la question, et déclarez laconiquement : « Faim. Sans avoir envie de manger ». Les quelques trois tentatives d'explication et de reformulation de l'officier de protection, auquel se joint votre avocat, vous expliquant ce qui est attendu de vous, resteront sans effet (rapport CGRA du 10/08/2017, p.21). Vous dites ensuite quitter votre lieu de détention après que le frère de Séni et votre cousin vous ont rendu visite, mais expliquez ne rien savoir au sujet de votre libération, sur laquelle vous ne vous êtes, au demeurant, pas même renseignée (rapport CGRA du 10/08/2017, pp.22-23). La brièveté récurrente de vos réponses et leur caractère invraisemblable sont des preuves supplémentaires, aux yeux du Commissariat général, que vous n'avez pas vécu les faits que vous relatez : votre prétendue détention – et, par la même, le viol que vous y auriez subi et le meurtre de Séni – ne peuvent être établis.

Relevons, au surplus, que votre récit est émaillé de défaillances chronologiques, lesquelles nuisent à sa bonne compréhension et, à plus forte raison, à sa crédibilité. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps que vos parents seraient décédés d'un accident « fin 2015 » (rapport CGRA du 29/06/2017, p.8), mais situez ensuite cet accident à la période où vous êtes « enceinte de 6 mois de mon 2e bébé », soit, aux environs d'avril 2006 ou 2007 (vous donnez vous-même les deux années de naissance lors de vos deux auditions). A nouveau interrogée sur la date de décès de vos parents lors de votre seconde audition, vous fournissez une troisième date, à savoir, janvier 2012 (rapport CGRA du 29/06/2017, pp.5-8-20 + rapport CGRA du 10/08/2017, p.4). D'autres occurrences du même type s'observent ailleurs dans vos auditions ; ainsi, à en croire vos propos, vous vous seriez mariée à l'âge de 37 ans, soit, à tout le moins en 2003 (rapport CGRA du 29/06/2017). Vous déclarez être tombée enceinte de votre première fille alors que vous étiez déjà mariée ; toutefois, votre aînée est née en novembre 2002, donc, avant votre mariage (rapport CGRA du 29/06/2017, pp.5-6-10-18). De même, vous déclarez que votre mari vous aurait reproché, après le sixième anniversaire de votre premier enfant, que vous ne vouliez plus dormir dans son lit. Votre fille étant née en 2002, cet événement se situerait donc à 2008. L'on relèvera toutefois que vous avez eu votre deuxième enfant en 2006 (ou 2007) ; dès lors, l'on ne saurait comprendre que votre mari vous reproche en 2008 de ne plus dormir avec lui depuis six années (rapport CGRA du 29/06/2017, p.20). Les multiples incohérences et contradictions ici relevées entachent la crédibilité de vos propos et continuent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas vécu les faits que vous invoquez.

D'autre part, vous évoquez également avoir été mariée de force à l'âge de 37 ans par votre père après qu'il ait constaté que vous vous absentiez souvent pour aller voir Séni (rapport CGRA du 29/06/2017, pp.6-18 et rapport CGRA du 10/08/2017, p.7). Etant donné l'impossibilité pour le Commissariat général d'établir une chronologie claire vous concernant et étant donné que le contexte dans lequel ce mariage

vous aurait été imposé est remis en cause dans la présente décision, l'ensemble de votre récit se voit remis en cause et le Commissariat général ne peut croire au mariage forcé que vous invoquez.

De même, si vous vous référez la situation de vos deux filles s'agissant de leur excision (rapport CGRA du 29/06/2017, pp.6-24 et rapport CGRA du 10/08/2017, p.26), force est de constater que celles-ci se trouvent en Guinée, chez votre amie Domani [L.] (rapport CGRA du 29/06/2017, p.6) ; nous sommes donc dans l'impossibilité de les protéger. Partant, votre crainte à cet égard perd de son fondement.

Vous déposez, à l'appui de votre demande, un extrait d'acte de naissance, une photographie, une attestation psychologique (remise à deux reprises ; la première comportant une coquille), une enveloppe DHL ainsi que des billets de train, une note manuscrite, un dépliant à l'attention de la communauté homosexuelle de Bruxelles et une attestation de fréquentation et de suivi émanant de la « Maison Arc-en-Ciel » de Bruxelles.

L'extrait d'acte de naissance ne tend qu'à attester de votre identité et de votre nationalité ; éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision et qui ne sont pas de nature à en renverser le sens.

En ce qui concerne la photo vous représentant, dites-vous, aux côtés de Séni [L.], rien ne permet de déterminer qui est la personne à vos côtés et dans quelles circonstances cette photo a été prise, ni dans quel but. En tout état de cause, elle n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Vous remettez ensuite une attestation de suivi psychologique rédigée par Patrick Letangre, psychothérapeute, laquelle est déposée à deux reprises (la première mentionnant une date erronée). Ce document atteste simplement d'un accompagnement psychologique de votre personne depuis la fin du mois de mai 2017 et établit plusieurs constatations ; toutefois, il ne permet nullement de déterminer votre orientation sexuelle.

L'enveloppe DHL atteste que des documents vous ont été envoyés par ce biais par un expéditeur du nom de Domany [K.], depuis Conakry, en date du 24 juin 2017 ; elle ne peut donc exercer aucune incidence sur l'issue de la présente décision. En revanche, l'on relèvera que le patronyme de l'expéditeur – Domany [K.] – n'est pas celui par vous fourni en audition, puisque vous déclarez que cette dame se dénomme « Domani [L.] » (rapport CGRA du 29/06/2017, pp.6-9-14)

Pour appuyer vos propos, vos versez également à votre dossier des billets de train (cachetés par l'ASBL « Maison Arc-en-Ciel »), une note manuscrite et un dépliant à l'attention de la communauté LGBT. Cependant, le fait que vous ayez décidé de devenir membre et d'avoir pris part à des activités pour cette association (dont nous rappelons que vous ne connaissiez pas le nom lors de votre audition, rapport CGRA du 10/08/2017, p.8) ne permet pas d'établir que vous êtes homosexuelle. Etant donné que toute personne souhaitant apporter son soutien aux homosexuels peut s'inscrire, votre adhésion ne permet nullement d'attester d'un vécu homosexuel. D'ailleurs, le Commissariat général constate, après s'être rendu sur leur site officiel (<http://rainbowhouse.be>) que la Maison Arc-en-Ciel est ouverte à tous.

Vous avez, enfin, déposé une lettre rédigée par Oliviero [A.], chef de projets en éducation permanente pour la Maison Arc-en-Ciel de Bruxelles. Cette lettre confirme que vous participez aux activités de la Maison Arc-en-Ciel et notamment à un projet intitulé Rainbows United d'émancipation et de soutien aux demandeurs d'asile LGBTQI. Néanmoins, la date indiquée comme étant celle de début de vos activités à la Maison Arc-en-Ciel interpelle le Commissariat général, puisqu'elle est située au mois de septembre 2015, alors que vous soutenez être arrivée en Belgique le 28 avril 2017 (déclaration OE du 30/05/2017, rubrique 31 + rapport CGRA du 29/06/2017, pp.11-12).

Notons également que bien que vous ayez été invitée à déposer les attestations médicales reçues lors de vos consultations gynécologiques, vous n'avez pas donné suite à cette invitation (rapport CGRA du 10/08/2017, p.25).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (rapport CGRA du 10/08/2017, p.26)

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête.

Le Commissariat général est, dès lors, dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait homosexuelle, qu'elle aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle et qu'elle aurait été victime d'un mariage forcé.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans instruire davantage la question de la situation des homosexuels en Guinée, conclure que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à de simples paraphrases ou répétitions des déclarations antérieures de la requérante. Par ailleurs, contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, il ressort clairement de la décision querellée que les dépositions de la requérante ne sont pas crédibles.

4.4.2. Le Conseil n'est nullement convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, l'état psychologique de la requérante ou des affirmations telles que « *la requérante s'était enfermée sur elle après avoir découvert son orientation sexuelle encore que toutes les personnes ne réagissent pas de la même façon au moment de la découverte de leur homosexualité* » ou « *la requérante est de faible niveau intellectuel et qu'elle n'avait jamais été informée de l'existence des associations de défense des droits des homosexuels en Guinée, qu'elle ne pouvait par ailleurs connaître les lieux de rencontre des homosexuels en Guinée alors qu'elle cachait son orientation sexuelle, qu'elle était satisfaite de sa relation amoureuse qu'elle entretenait discrètement avec sa copine Séni [L.] et qu'elle n'avait dès lors aucun intérêt à connaître de lieux de rencontre des homosexuels en Guinée* » ne permettent nullement de justifier les incohérences épinglees par le Commissaire général. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.4.3. Les arguments et la documentation, afférents à la situation des homosexuels en Guinée, sont sans pertinence en l'espèce, l'homosexualité de la requérante n'étant nullement établie. A cet égard, le Conseil rejoint le Commissaire général en ce qu'il estime que l'attestation de la *Rainbow House* ne permet pas d'établir l'homosexualité alléguée de la requérante et il constate que la partie requérante n'expose, en termes de requête, aucune explication concernant la contradiction qui apparaît dans ce document et qui a été épinglee par la partie défenderesse.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU C. ANTOINE